Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 18/04/23
ID : 031-213100449-20230323-PFSCBCG2023020-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/CG/PCH/2023/020

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Sophie Lamant, 1ère Adjointe au Maire, dans le cadre de la représentation du Maire ainsi que dans les domaines de l'enfance, de la vie scolaire, des dispositifs éducatifs et de loisirs ainsi que de la lutte contre les discriminations,

Considérant la mise en place du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (Clas) pour les élèves scolarisés dans les écoles élémentaires de la commune de Balma ainsi qu'au collège Jean Rostand dans le but de leur offrir, au côté de l'école, l'appui et les ressources nécessaires pour réussir leur scolarité (acquisition méthodologique, autonomie, vie en collectivité...),

Considérant la réalisation d'un projet culturel autour des danses urbaines en direction des collégiens accueillis par l'équipe du Clas, et plus particulièrement des séances de hip hop ayant pour but de travailler l'engagement physique, l'ouverture culturelle, la créativité et la confiance en soi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un contrat de prestation de service ci-annexé est signé entre la ville de Balma et l'association Culturelle Toulousaine - 1 bis avenue Paul Séjourné 31000 Toulouse.

ARTICLE 2 : En contrepartie de la présente prestation, la ville de Balma s'engage à verser une participation financière forfaitaire de 500 € pour la réalisation de 7 séances du 13 avril 2023 au 15 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que sur le site internet de la ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Balma, le 23 mars 2023.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La 1ère Adjointe au Maire,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Sophie LAMANT

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisé sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse